

Règlement numéro 185

RÈGLEMENT MODIFIANT LA CLAUSE D'IMPOSITION DE DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS D'EMPRUNT, À SAVOIR :

- l'article 4 du règlement numéro 049
- l'article 4 du règlement numéro 059
- l'article 4 du règlement numéro 074
- 1^e paragraphe de l'article 4 du règlement numéro 081
- l'article 5 du règlement numéro 104-1
- l'article 3 du règlement numéro 106
- l'article 4 du règlement numéro 107
- l'article 4 du règlement numéro 131
- l'article 4 du règlement numéro 138
- l'article 5 du règlement numéro 148
- l'article 4 du règlement numéro 160
- l'article 1 du règlement numéro 289
- l'article 7 du règlement numéro 327

CONSIDÉRANT QUE le règlement 049, de la nouvelle Ville de Portneuf, décrétant l'achat d'équipements de protection incendie et travaux publics ainsi que pour la réfection de routes et d'édifices municipaux pour un montant de 715 228\$ et pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 059, de la nouvelle Ville de Portneuf, décrétant un emprunt de 116 000 \$ et une dépense de 116 000 \$ pour l'achat de terrains, la réparation de la jetée est de la marina et l'asphaltage – bordures – lampadaires de la rue Siméon-Delisle et pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 074, de la nouvelle Ville de Portneuf, décrétant un emprunt de 750 000 \$ et une dépense de 750 000 \$ pour des travaux de voirie principalement sur une partie du rang de la Chapelle ainsi que sur les rues des Épinettes et des Conifères et pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 081, de la nouvelle Ville de Portneuf, décrétant un emprunt de 804 776 \$ et une dépense de 1 379 776 \$ pour la relocalisation de la canalisation du ruisseau des Écoliers et pour des travaux d'aqueduc et d'égout et pour pourvoir aux dépenses engagées pour la réfection de la canalisation du ruisseau des Écoliers ainsi que les travaux de voirie, lesquelles représentent un montant de 847 256 \$. Ce montant, en vertu de l'affectation de la subvention de la taxe d'accise sur l'essence plus une partie du surplus accumulé, sera réduit de 353 081 \$, pour une dépense résiduelle de 494 175 \$. Relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 104-1, de la nouvelle Ville de Portneuf, décrétant un emprunt de 4 951 466 \$ et une dépense de 7 277 300 \$ pour des travaux d'infrastructure de voirie et pour des travaux d'aqueduc et d'égout sur la 1^{re} Avenue et la 2^e Avenue ainsi que les rues transversales et pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40 % de l'emprunt prévu au paragraphe c) de l'article 3, portion relative aux travaux d'infrastructures de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 106, de la nouvelle Ville de Portneuf, décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 350 000 \$ et pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 107, de la nouvelle Ville de Portneuf, décrétant un emprunt de 550 000 \$ et une dépense de 550 000 \$ pour une aide financière au projet de la Coopérative de Solidarité « La Résidence Portneuvienne » et pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 131, de la nouvelle Ville de Portneuf, décrétant un emprunt de 536 000 \$ et une dépense de 536 000 \$ pour l'achat d'un camion à neige, l'ajout d'un nouveau bâtiment non chauffé au garage municipal et du pavage dans différentes rues de la municipalité et pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 138, de la nouvelle Ville de Portneuf, décrétant une dépense de 360 000 \$ et un emprunt de 360 000 \$ pour des travaux de pavage sur différentes rues de la municipalité et pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 148, de la nouvelle Ville de Portneuf, décrétant un emprunt de 7 999 000 \$ et une dépense de 7 999 000 \$ pour des travaux de réfection des infrastructures de voirie et pour des travaux d'aqueduc et d'égout sur une partie de la 1^{re} Avenue et de la 2^e Avenue ainsi que les rues transversales, phase III et pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40 % de l'emprunt prévu au paragraphe b) de l'article 3, portion relative aux travaux d'infrastructures de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 160, de la nouvelle Ville de Portneuf, décrétant une dépense de 220 500 \$ et un emprunt de 220 500 \$ pour des travaux d'égout pluvial et de voirie sur la rue Bellevue et pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 289, de l'ancienne paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, décrétant l'imposition de la taxe spéciale pour le paiement à la Société québécoise d'assainissement des eaux (S.Q.A.E.) des immobilisations relatives à l'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, afin de pourvoir au paiement de 25% des échéances annuelles dues à la S.Q.A.E. pour le remboursement des immobilisations relatives à l'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 327, de l'ancienne Ville de Portneuf, décrétant l'emprunt d'un montant n'excédant pas 525 000 \$ afin d'assumer le solde des dettes dans le cadre de la cession d'une partie des actifs de la Corporation pour la mise en valeur du quai de Portneuf à la Ville de Portneuf, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année afin de pourvoir au paiement, en capital, intérêts, des échéances annuelles de l'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement afin d'exclure la seigneurie de Perthuis dans l'imposition des clauses de taxation prévues dans les différents règlements d'emprunt nommés ci-dessus;

CONSIDÉRANT QUE l'article 565 de la Loi sur les cités et villes permet à la municipalité de modifier ou remplacer une taxe spéciale imposée par un règlement d'emprunt en vertu duquel des billets, des obligations ou d'autres titres ont été émis, ce qui est le cas pour l'ensemble des règlements d'emprunt cités plus haut;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Karine St-Arnaud à la séance de ce conseil tenue le 14 décembre 2015;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Karine St-Arnaud et résolu à l'unanimité que ce conseil adopte le règlement suivant, portant le numéro 185 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement a pour but de remplacer :

- l'article 4 du règlement numéro 049
- l'article 4 du règlement numéro 059
- l'article 4 du règlement numéro 074
- 1^e paragraphe de l'article 4 du règlement numéro 081
- l'article 5 du règlement numéro 104-1
- l'article 3 du règlement numéro 106
- l'article 4 du règlement numéro 107
- l'article 4 du règlement numéro 131
- l'article 4 du règlement numéro 138
- l'article 5 du règlement numéro 148
- l'article 4 du règlement numéro 160
- l'article 1 du règlement numéro 289 de l'ancienne paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf
- l'article 7 du règlement numéro 327

afin d'exclure la seigneurie de Perthuis dans l'imposition des clauses de taxation prévues dans les différents règlements d'emprunt nommés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Imposition

2.1 Les articles concernant l'imposition d'une taxe spéciale, des règlements 049, 059, 074, 106, 107, 131, 138, 160, 327, sont modifiés comme suit :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, excluant la Seigneurie de Perthuis, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ».

2.2 L'article concernant l'imposition d'une taxe spéciale, du règlement 104-1, est modifié comme suit :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40% de l'emprunt prévu au paragraphe c) de l'article 3, portion relative aux travaux d'infrastructures de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité excluant la Seigneurie de Perthuis, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année »

2.3 L'article concernant l'imposition d'une taxe spéciale, du règlement 148, est modifié comme suit :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 40% de l'emprunt prévu au paragraphe b) de l'article 3, portion relative aux travaux d'infrastructures de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité excluant la Seigneurie de Perthuis, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année »

2.4 L'article concernant l'imposition d'une taxe spéciale, du règlement 289, est modifié comme suit :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt afin de pourvoir au paiement de 25% des échéances annuelles dues à la S.Q.A.E. pour le remboursement des immobilisations relatives à l'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité excluant la Seigneurie de Perthuis, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ».

2.5 Le paragraphe 1 de l'article 4 concernant l'imposition d'une taxe spéciale, du règlement 081, est modifié comme suit :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées pour la réfection de la canalisation du ruisseau des Écoliers ainsi que les travaux de voirie, lesquelles représentent un montant de 847 256 \$. Ce montant, en vertu de l'affectation de la subvention de la taxe d'accise sur l'essence plus une partie du surplus accumulé, sera réduit de 353 081 \$ pour une dépense résiduelle de 494 175 \$. Relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, excluant la Seigneurie de Perthuis, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année »

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

maire suppléante

greffière

Avis de motion donné le:

14 décembre 2015

Règlement adopté le:

11 janvier 2016

Publication le :

22 janvier 2016

Transmission au ministre le :

13 janvier 2016

Entrée en vigueur le:

2016